

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DPSPA. 435

OBJET : Arrêté portant réglementation de la vente de muguet le 1^{er} mai.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, 446-3 et R.644-1 et R.644-2-1

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération 22.DST.216 du 29 juin 2022 approuvant la modification du règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 portant nomination de Monsieur le Maire, Aurélien AUCLAIR,

VU l'arrêté 26.DGS.360 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGOLOTTI, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT que la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai peut être tolérée par les autorités locales au regard du caractère ancien et traditionnel de cette coutume,

CONSIDÉRANT qu'il est convenu de protéger l'activité des fleuristes sédentaires et non sédentaires sans nuire aux coutumes établies depuis de nombreuses années,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente du muguet est autorisée sur le territoire de la commune de Pertuis, le 1^{er} mai, aux personnes n'exerçant pas cette activité à titre habituel, selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seule la vente à caractère ambulant est autorisée, l'utilisation de tables, chaises, tréteaux ou toute autre installation pouvant matérialiser le point de vente est interdite.

ARTICLE 3 : La vente de muguet ne pourra se faire qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes et devra être limitée à une petite quantité par « point de vente ambulant ».

ARTICLE 4 : Seule la vente du muguet sauvage cueilli dans la nature est autorisée.

ARTICLE 5 : Le muguet devra être proposé à la vente en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans ajout d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : La vente est autorisée sur la voie publique, sur le domaine privé en bordure de voie publique, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique, le 1^{er} mai de 08h00 à 19h00. Au-delà de ces dates et horaires, la vente de muguet sera illégale.

ARTICLE 7 : La vente est strictement interdite sur l'ensemble du cours de la République, ainsi que sur les places Jean Jaurès, du 4 Septembre, Mirabeau et Parmentier, la traverse Colbert, les rues Colbert, Voltaire, Danton et Durance, mais également sur une partie de la rue des Festons, de

l'avenue de Verdun, de l'avenue Pierre Augier et de la rue Didier Daurat
annexe (voir périmètre d'exclusion joint).

ARTICLE 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 7, sont autorisés à exercer une activité de vente les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public (ODP), ainsi que les commerçants exerçant habituellement sur le marché du vendredi matin.

ARTICLE 9 : La vente ne devra pas présenter de danger, ni occasionner de gêne pour la visibilité et la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux ;

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ;
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 28 avril 2026



Pour le Maire et par délégation,
Julien POGIOTTI

Affiché le : 30/04/2026



Echelle 1 : 3 000

